ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 9802

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes de la confédération générale de l'alimentation en détail concernant l'application du décret du 5 novembre 2001 imposant aux entreprises de transcrire et de mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Cette confédération souligne que les professionnels du secteur des métiers de la bouche sont déjà soumis à un certain nombre d'obligations légitimes mais que cette nouvelle obligation ne va faire qu'accroître la complexité des démarches à effectuer. La petite entreprise n'a en effet pas les moyens techniques de mettre en oeuvre individuellement un document unique d'évaluation des risques ni les moyens de faire appel à un cabinet spécialisé. La CGAD demande en conséquence le report d'échéance de la mise en place de cette obligation de document unique d'évaluation des risques professionnels le temps de mettre en place une procédure collective adaptée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce texte, conformément à une directive européenne, introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Afin d'en garantir l'effectivité, ce décret prévoit, comme il est de règle en droit de la santé et de la sécurité du travail, un dispositif de sanctions pénales. Le Gouvernement est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises. Il tient donc à rassurer l'honorable parlementaire sur les modalités de mise en oeuvre d'éventuelles sanctions pénales. Lors de la rédaction du décret, leur applicabilité avait été différée d'un an, soit jusqu'au 8 novembre 2002, afin que les entreprises disposent de plus de temps, en vue de procéder à une évaluation des risques, au cas où celle-ci n'aurait pas encore été effectuée. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002, afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques, et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en terme de protection effective de la santé des travailleurs, l'évaluation des risques constituant le préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, mais aussi en terme d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers importants pour les entreprises. Ainsi que le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'a récemment indiqué devant le Conseil économique et social, de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière souple et pragmatique,

au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

Données clés

Auteur : M. Claude Birraux
Circonscription : Haute-Savoie (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9802
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5221
Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3147